



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 083-218300507-20231016-23_540-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 540

OBJET : MAPA n° 23.049- Fourniture de produits de parapharmacie – Lot n° 1 Nécessaires de premiers secours. (Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision municipale n°2023-502 du 05 octobre 2023 attribuant le marché n°23.049 – produits de parapharmacie – lot 1 nécessaire de 1^{er} secours à la société SIECO demeurant à Draguignan pour un montant de 60 000 € HT ;

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur la durée du marché s'est glissée dans la décision municipale n°2023-502 du 05 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision municipale n°2023-502 du 05 octobre 2023 est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 2 :

Le marché relatif à la fourniture de produits de parapharmacie – lot n° 1 nécessaires de premiers secours - est passé avec la société SARL SIECO sise 492 chemin des Incapis – 83300 DRAGUIGNAN.

Article 3 :

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire en application des articles L. 2125-1.1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix applicables seront ceux du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Le montant minimum des commandes pour 12 mois est de 2 000 € HT.

Le montant maximum des commandes pour 12 mois est de 15 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2023 et suivants

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 083-218300507-20231016-23_540-AR



Article 4 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement trois fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 16 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional